

Les indemnités journalières maternité, versées dans le cadre des congés de maternité ayant débuté avant le 1er janvier 2012, sont désormais incluses dans le salaire annuel moyen pour le calcul des retraites prenant effet à compter du 1er septembre 2023. Le montant forfaitaire des IJ est reporté sur l'année civile de naissance du ou des enfants.

Pour les IJ maternité versées avant le 1er janvier 2012, un report forfaitaire égal à une fraction du salaire médian de l'année précédant la naissance selon le nombre de naissances et le nombre d'enfants déjà nés :

- 140/365 pour les deux premières naissances ;
- 228/365 pour les naissances au-delà de la deuxième naissance ;
- 298/365 pour les naissances multiples de jumeaux ;
- 403/365 pour les naissances multiples de plus de deux enfants.

Le salaire médian sera défini par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

L'assurée doit justifier de la qualité d'assurée sociale dans l'année précédant la date de naissance du ou des enfants. Cette qualité d'assuré social est acquise dès lors qu'une cotisation a été versée par l'assurée : la qualité d'assuré social est très différente en matière d'Assurance retraite (versement de cotisations si minime soit-il) et en matière d'Assurance maladie (article R.313-3 du CSS affiliation à la Sécurité sociale pendant 10 mois avant l'accouchement + nombre d'heures de travail minimum ou montant de cotisations minimum).

Ces dispositions sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023, avec un décret publié le 21 août 2023, et l'arrêté définissant le salaire médian pas encore paru.